



LA REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2019 - 118 / PREF /SG du 03 mai 2019
instituant la commission de propagande à l'occasion
de l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019**

LA REPRESENTANTE DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166, R.31 à R.38, R.321;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Sylvie FEUCHER ;

Vu le décret du 21 janvier 2019 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Mikaël DORE ;

Vu l'arrêté n°SG/2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Mikaël DORE, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-383/PREF/SG du 19 avril 2019 portant date, heure et désignation du lieu de dépôt des imprimés électoraux à la commission locale de propagande pour l'élection au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-383/PREF/SG du 19 avril 2019 portant date, heure et désignation du lieu de dépôt des imprimés électoraux à la commission locale de propagande pour l'élection au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019.

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre et le Directeur du centre de tri de la Poste des Îles du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, une unique commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission locale de propagande est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- *Madame Catherine AYACHE-BARBOTIN-LARRIEU, vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Martin,*

Membre représentant la Préfète pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

- *Monsieur Mikaël DORE, Secrétaire général de la Préfecture,*

Membre représentant la Poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- *Monsieur Georges BUVAL, Directeur du centre courrier de Saint-Martin,*

Suppléant :

- *Monsieur Remy DANIEL, responsable d'équipe.*

Le secrétariat est assuré par monsieur Christophe LIEB, attaché d'administration de l'État, chef de service des ressources humaines, des moyens et de la coordination interministérielle, en charge de l'élection européenne des 25 et 26 mai 2019.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 13 mai 2019 à 14h00.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent à la présidente de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le 13 mai 2019 à 12h00.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections (christophe.lieb@saint-barth-saint-martin.gouv.fr ; tél. : 05.90.52.30.68).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général

Mikaël DORE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mikaël DORE', written over the printed name. The signature is stylized with a long vertical stroke and a horizontal crossbar.